

**M. Steven Otto (York-Est):** Monsieur l'Orateur, je vais parler en termes favorables de ce bill, bien qu'à mon sens, il ne touche que le sommet d'un iceberg. Le député de Winnipeg-Nord (M. Orlikow) a fait état de certaines doléances reproduites dans un journal de Toronto. Je me souviens d'avoir été dans les affaires. Il ne s'agissait pas de porte à porte, bien que j'aie eu affaire à cette forme de vente lorsqu'il fut question de l'adoucisseur d'eau. Il s'agissait d'un cas d'escroquerie. Toute la production et la présentation étaient l'œuvre de trois psychiatres de Boston, dans le Massachusetts. La présentation était si agréable que l'on aurait pu vendre un adoucisseur à n'importe qui. Je me souviens de la formation qui était donnée aux vendeurs. Il s'agit d'un type de produit fort répandu de nos jours.

On entraînait les vendeurs à tirer argument de la présentation extérieure du produit, de la crainte et de toutes les formes imaginables d'appréhensions auxquelles un futur consommateur pourrait être en proie. Si l'on regarde les choses bien en face, il faudrait, pour compromettre sa santé, boire quelque 82,000 gallons d'eau par jour si l'eau était dure. Il y a peu de gens qui seraient en état d'absorber autant de liquide. Un pot qui serait utilisé pendant 27½ ans accumulerait des minéraux au point où on ne pourrait plus s'en servir et il faudrait alors se débarrasser d'un tel récipient valant 79 cents. Les gens aujourd'hui achètent des produits pour adoucir l'eau à des prix allant de \$400 à \$1,400 uniquement à cause de la vente de porte à porte. Ils ont toutes possibilités de rompre le contrat mais ils ne le font pas.

Comme je le disais, le porte à porte n'est qu'une petite partie du problème qui se pose ici. Le député a mentionné la loi sur les lettres de change qui relève du fédéral et pourrait grandement influencer sur la conduite des affaires et le crédit à la consommation en général. Je crois comprendre que le bill proposé par le député ne s'appliquerait pas après la livraison des marchandises, que le contrat ne pourrait être annulé ou abandonné que si la livraison n'a pas été faite. Je crois comprendre également qu'il y aurait un délai de préavis. Comme le sait le député, le vendeur pourrait antidater le contrat et fournir des témoins pour prouver que celui-ci a été signé à une date donnée. Il serait donc pratiquement impossible de faire appliquer cette mesure.

Comme je l'ai dit, la pointe de l'iceberg est là, mais la véritable question est de savoir ce que nous faisons au sujet du crédit au consommateur, car c'est bien de cela que nous parlons. Nous parlons des vendeurs, dans les magasins ou ailleurs, qui disent au consommateur d'acheter la meilleure marchandise, de ne pas se préoccuper du prix, de ne pas faire de paiement initial et que tout finira par s'arranger. Au Canada, le crédit au consommateur en suspens atteint environ 13 milliards de dollars. Étant donné qu'environ 30 p. 100 des familles canadiennes n'emploient pas le crédit au consommateur, si l'on fait la répartition de ce montant, monsieur l'Orateur, les autres familles ont, d'après mes calculs, en moyenne environ \$3,700 de dettes de ce genre. L'intérêt sur ce montant dépasse \$700. Pourtant, le BFS nous dit que le revenu disponible d'une famille moyenne est d'environ \$500. De fait, la pratique du crédit au consommateur ne cesse de se répandre dans notre pays, à tel point qu'il est inconcevable, voire impossible, que toutes ces dettes soient un jour acquittées.

• (5.20 p.m.)

Un jour je discutais avec un homme qui s'y connaissait assez bien en matière de finances et il me disait: «Vous pouvez avoir raison, ce ne sera jamais remboursé. Non seulement vous avez raison mais il ne faudrait pas que ce soit remboursé parce que, mettons que seulement la moitié des gens obligés d'acquitter des dettes décidaient non seulement de payer l'intérêt mais encore de rembourser le principal et de ne plus jamais emprunter. Il en résulterait que 75 p. 100 de notre population ne pourrait plus s'acheter de téléviseurs, de vêtements ou de meubles et que nous serions plongés dans un marasme économique tel que le monde n'en aurait jamais connu de semblable.» Nous voici donc rivés à un système que nous avons nous-mêmes laissé s'établir et dans lequel nous nous enlisons de plus en plus. En conséquence un intérêt de 18 ou 20 p. 100 doit maintenant servir à acquitter non seulement l'intérêt mais censément aussi le principal. Autrement dit, l'industrie a admis que ce principal ne sera jamais remboursé et qu'elle doit donc se contenter de l'intérêt seulement.

Pourquoi le crédit à la consommation est-il si prospère et pourquoi les gens achètent-ils? Monsieur l'Orateur, je soutiens qu'en réalité, les instigateurs du crédit à la consommation sont l'industrie, les fabricants qui agissent sans aucune discrétion. L'industrie ne dit pas aux télé-spectateurs ou aux lecteurs des annonces dans les journaux d'acheter une nouvelle voiture ou un nouveau téléviseur s'ils gagnent \$14,000, \$15,000 ou \$20,000 par année. L'industrie ne dit pas non plus: «Soyez prudents, n'achetez pas au-delà de vos moyens». Il n'y a pas de réserve et l'industrie incite tout le monde à acheter un produit sans distinction, que l'acheteur en ait ou non les moyens. Mais pour se faire payer, elle a recours aux tribunaux. On ne recourt pas à la justice par de simples poursuites, mais on emploie de nombreuses ruses. Par exemple, le service de perception de la société de financement, s'il y en un, réclamera un paiement plusieurs fois, après quoi il téléphonera à l'employeur pour lui dire que le débiteur est très en retard dans ses paiements et qu'il n'est pas vraiment responsable. On suggère alors la possibilité d'une saisie. L'employeur est alors rejeté sur la défensive et il ordonne à son employé de régler cette dette, sinon, il sera renvoyé. Le patron ne veut pas d'ennuis de cette sorte. Voilà une façon de procéder. En cas d'insuccès, il s'adresse au tribunal et recourt à toute la majesté de nos lois pour obtenir le paiement d'une dette que la compagnie en question a elle-même encouragé le client à se charger.

Mais je vous rappelle, monsieur l'Orateur, que la loi originale sur les lettres de change ne visait pas le crédit à la consommation. Elle fut présentée il y a longtemps pour s'appliquer au crédit commercial, aux hommes d'affaires. Elle devait permettre au commerce de se dérouler, pour faire en sorte que le détenteur d'une note, d'un chèque, d'un contrat de vente conditionnelle, d'un connaissance ou d'une lettre de change ait un document sûr pour recouvrer son dû. A cette époque, le crédit à la consommation n'existait pas, et s'il avait existé, le gouvernement aurait automatiquement exclu le consommateur de cette loi. Je vous assure, monsieur l'Orateur, ainsi qu'au député de Winnipeg-Nord (M. Orlikow), que la loi sur les lettres de change ne s'applique à aucune sorte de facture, de note ou autre document portant sur le crédit à la consommation. On devrait interdire complètement le